

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240164 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

BAIL POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS 1 PLACE ILE DE FRANCE AU PROFIT DE LA SASU « BOUCHERIE DE FONSLA - AVENANT 1

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n°20210043 du 25 juin 2021,

Vu le bail commercial signé le 25 juin 2021 avec Monsieur Adel BAGHOULI représentant la SASU « Boucherie de Fonsala » portant sur un local commercial situé 1, place Ile de France à Saint-Chamond,

Vu la nécessité de retirer la mention de la TVA dudit bail,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation par un avenant au bail précité.

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion d'un avenant avec Monsieur Adel BAGHOULI, représentant la SASU « Boucherie de Fonsala » dont le siège social est situé 1, place Ile de France 42400 SAINT-CHAMOND.

Art. 2 – Les autres dispositions du bail initial demeurent inchangées.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 11 septembre 2024



Le maire,
Axel DUGUA

**au bail conclu pour la mise à disposition d'un local commercial
1, place Ile de France****ENTRE**

La commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la décision n°2024 du 2024, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX.

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART

ET

La SASU « Boucherie de Fonsala » déclarant son siège social 1, place d'Ile de France à Saint-Chamond, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 901382663, représentée par Monsieur Adel BAGHOULI, associé unique de la SASU « Boucherie de Fonsala » dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le preneur »

D'AUTRE PART

ARTICLE 4.1. MONTANT DU LOYER**Le paragraphe ci-dessous**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 3 600 € TTC (TROIS MILLE SIX CENT EUROS) que le preneur s'oblige à payer mensuellement à terme échu au bailleur.

Est remplacé par :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE SIX CENT EUROS (3 600 €), 300 euros mensuel, que le preneur s'oblige à payer mensuellement au bailleur à terme à échoir (par avance).

ARTICLE 4.4. TVA**Le paragraphe ci-dessous**

Le bailleur s'engage expressément à opter pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée du loyer ci-dessus fixé, afférent aux locaux loués.

Le preneur s'oblige en conséquence à rembourser au bailleur, en sus du loyer, le montant de la TVA qui figurera sur les factures de loyer qui lui seront adressées.

Est annulé

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Le preneur,

Fait à Saint-Chamond, le

Le bailleur,

Le maire,

Pour le maire et par délégation,
Le conseiller délégué aux relations
avec les entreprises et la gestion des
moyens généraux et des bâtiments
Jean-Marc LAVAL

Adel BAGHOULI

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240911-DEC20240164-AU